



**ACCORD D'UN AUTORISATION PREALABLE DE  
NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT  
OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN  
MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE  
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° AP 80228 24 M003**

dossier déposé complet le 12 décembre 2024

de ORPI AGENCE PARTNERS  
représentée par Monsieur CARON Pierre Alexi

demeurant 25 rue Gonthier Patin  
80100 ABBEVILLE

pour remplacement enseigne

sur un terrain sis 61 rue de la Porte du Pont  
80550 LE CROTOY cadastré

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : m<sup>2</sup>

créée : m<sup>2</sup>

démolie : m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/01/2025 sur le projet de remplacement d'enseigne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de modification d'enseigne sur la façade du n° 61, rue de la Porte du Pont, objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2** :

- Il convient que la vitrophanie représente au maximum 30% de la surface vitrée (conserver de la transparence sur la vitrine de droite).
- Les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses, devront être strictement respectées.

Fait à LE CROTOY, Le 20 janvier 2025

Le Maire

  


Philippe EVRARD

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à M. le Maire de LE CROTOY 12 rue du Général Leclerc 80550 LE CROTOY

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de AMIENS